Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251007-2025-117-CC
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2025-117

Avenant n° 1 au marché relatif aux Missions de Maîtrise d'Œuvre nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la plateforme de compostage d'Aspiran avec ANTEA GROUP - 23SERVPI04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2023-120 relative à l'attribution du marché à **ANTEA GROUP** – Zac du Moulin – 803 Bd Duhamel de Monceau – BP 30602 – 45166 Olivet Cedex,

Vu la notification en date du 30 novembre, fixant les conditions financières suivantes :

- la part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à 150 000,00 € HT,
- le taux de rémunération (t) est fixé à : 10.5. %,
- le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération et par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Il est fixé à :

Montant HT	15 750.00.Euros.....
TVA (taux de%)	3 150.00.Euros.....
Montant TTC	18 900.00. Euros.....

Vu l'Article 6.2 du Cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre,

Considérant que **ANTEA GROUP** a effectué les études de conception nécessaires à la livraison du rapport de l'Avant-Projet fixant le coût prévisionnel des travaux,

Considérant que ce montant permet de définir la rémunération définitive du maître d'œuvre par voie d'avenant conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 au marché relatif aux Missions de Maîtrise d'Œuvre nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la plateforme de compostage d'Aspiran avec **ANTEA GROUP** fixant la révision du montant prévisionnel des travaux, hors options, et de la rémunération correspondante.

Le montant prévisionnel des travaux, hors options, est fixé à 296 258,50 € HT. Après application du coefficient de rémunération de 10,5 %, la rémunération définitive est arrêtée à 31 107,15 € HT.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251007-2025-117-CC
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Article 2 : ~~Mr le Trésorier et~~ Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 8 octobre 2025
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .